

Je pense que cela répond à toutes les questions soulevées depuis ma première déclaration à l'étape de la troisième lecture, monsieur l'Orateur.

M. Crouse: Le ministre me permettrait-il une question? Étant donné les limites de temps imposées aux députés pour débattre la mesure législative dont nous sommes saisis, puis-je demander au ministre s'il y avait une raison valable de ne pas incorporer le relèvement de plafond dans ce bill lorsqu'on l'a rédigé en vue d'être soumis à la Chambre dans sa forme actuelle? Cela n'aurait-il pas beaucoup mieux valu que de s'y reprendre à deux fois?

• (3.50 p.m.)

L'hon. M. Davis: Le député a raison. Cependant, il a dit que c'est moi qui avais rédigé le projet de loi. Ce n'est pas exact; il a été rédigé il y a très longtemps, au nom du ministre des Finances (M. Benson).

D'après moi, il faudrait apporter d'autres changements à la loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche. En saisissant la Chambre de ce bill, en discutant de cet article que j'ai déferé aux autorités, nous avons amélioré notre rang dans le calendrier du gouvernement.

M. McGrath: Monsieur l'Orateur, si la Chambre y consent le ministre me permettrait-il encore une question? Voudrait-il nous dire quelles mesures ses fonctionnaires comptent prendre pour rendre les dispositions de ce bill applicables, ou, si vous voulez, plus acceptables aux provinces de Terre-Neuve et du Nouveau-Brunswick? J'aimerais entendre les observations du ministre à ce sujet. Ce sont, me semble-t-il, les prêteurs agréés qu'il faut incriminer, en ce sens qu'ils découragent ce genre de prêts aux pêcheurs. Ne pourrait-on prendre une initiative quelconque afin d'encourager les prêteurs agréés à consentir des prêts aux termes de cette loi? En effet, il est grave de constater que la province de Terre-Neuve ne peut profiter de celle-ci et je me demande ce que les services du ministère vont faire à cet égard.

L'hon. M. Davis: Monsieur l'Orateur, je pense que la faute en est en partie imputable au gouvernement, car le public n'a pas été suffisamment renseigné sur ces dispositions législatives. Peut-être faut-il l'imputer encore davantage aux institutions commerciales de crédit. Par exemple, je crois savoir qu'à Terre-Neuve, les succursales de banques ne sont guère nombreuses et ne sont généralement pas disséminées dans la province comme elles le sont, par exemple, en Colombie-Britannique. Du fait qu'on limite la loi

aux seules banques il n'y a pas assez de directeurs de banque ou de succursales à Terre-Neuve pour assurer la publicité et le service des emprunts.

Cependant, nous ne dissimulons pas le fait: il s'agit bel et bien de taux d'intérêt commerciaux. La seule différence entre les taux commerciaux normaux et les taux en cause, c'est que ceux-ci sont avalisés par le peuple canadien; le taux consenti aux pêcheurs s'en trouve réduit. Cette réduction est néanmoins trop faible pour intéresser, dans les circonstances actuelles, la plupart des pêcheurs de Terre-Neuve. Je ne prétends pas que cette loi, surtout en ce moment où les taux d'intérêt sont si élevés, fasse beaucoup pour les pêcheurs de Terre-Neuve, car il n'en est rien.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 3^e fois puis adopté.)

L'AGRICULTURE

L'INDEMNISATION PAR SUITE DE LA CONTAMINATION PAR LES PESTICIDES— ÉTAPE DU RAPPORT

La Chambre passe à l'étude du bill n^o C-155, prévoyant l'indemnisation des cultivateurs dont les produits agricoles sont contaminés par les pesticides, et prévoyant des recours contre les décisions relatives à l'indemnisation, dont le comité permanent de l'agriculture a fait rapport sans amendement.

M. A. P. Gleave (Saskatoon-Biggar) propose:

Que l'article 9(1) du bill soit retranché et remplacé par ce qui suit:

«9(1) Toute personne qui contrevient ou dont l'employé ou le mandataire contrevient à une disposition de la présente loi est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

—Monsieur l'Orateur, à l'appui de l'amendement en question, je signale que la peine proposée dans le bill est plus rigoureuse que de raison. D'après l'article 9(1) a), toute personne qui contrevient à une disposition de la présente loi est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans. L'alinéa b) assure, à mes yeux, le respect voulu à la loi.

Je ne crois pas judicieux, à l'époque où nous vivons, de stipuler dans un bill comme celui-ci que quelqu'un sera condamné à un emprisonnement de deux ans et considéré comme criminel avec tout ce que cela comporte, photographie et empreintes digitales, comme l'exige l'alinéa a). Au cours des séances du comité, j'ai demandé pourquoi une peine aussi rigoureuse figurait dans le bill. Je pourrais vous citer les réponses inscrites au procès-verbaux et témoignages, mais je ne